

Vendredi 1er septembre 1967

Accord de coopération technique
avec le Brésil.

Département politique. Proposition du 24 juillet 1967 (annexe).
Département des finances et des douanes. Rapport joint du
18 août 1967 (adhésion).
Département de l'économie publique. Rapport joint du 7 août
1967 (adhésion).

Le Conseil fédéral

d é c i d e :

1. Le délégué du Conseil fédéral à la coopération technique ou l'ambassadeur de Suisse au Brésil ou à défaut le chargé d'affaires a.i. est autorisé à conclure un accord de coopération technique au sens du projet (voir annexe).
2. Il reçoit à cet effet les pouvoirs nécessaires.

Extrait du procès-verbal au département politique (en 10 exemplaires) pour exécution et au département des finances et des douanes (en 8 exemplaires) pour son information, ainsi qu'au département de l'économie publique (secrétariat 2, division de l'agriculture 5) pour son information.

Pour extrait conforme:
Le secrétaire,

Flörli

Berne, le 24 juillet 1967

t.311 Brésil 8 - GK/hw

Distribuée

A u C o n s e i l f é d é r a l

Accord de coopération technique
avec le Brésil

A la suite de négociations entamées dès fin 1962 avec le Brésil au sujet d'un accord-cadre de coopération technique, il a été possible de mettre sur pied un projet qui répond aux besoins de l'activité déployée par la Suisse dans cet Etat et qui ne diffère guère des accords similaires conclus jusqu'ici avec les pays suivants:

Cameroun, Colombie, Guinée, Inde, Pakistan, Pérou, Rwanda, Sénégal, Tanzanie, Tchad, Tunisie et Yougoslavie.

Cependant, à l'instar d'autres Etats, le Brésil se montre réticent à accorder la clause de la nation la plus favorisée, en faisant valoir qu'il n'a jamais accepté jusqu'ici de signer un accord de coopération technique contenant cette clause. Il est donc possible que nous devions renoncer à cette stipulation.

- 2 -

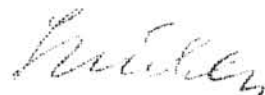
Tenant compte de ce qui précède, le Département politique

p r o p o s e :

1. Le Délégué du Conseil fédéral à la coopération technique ou l'Ambassadeur de Suisse au Brésil ou à défaut le Chargé d'affaires a.i. est autorisé à conclure un accord de coopération technique au sens du projet ci-joint.

2. Il reçoit à cet effet les pouvoirs nécessaires.

DEPARTEMENT POLITIQUE FEDERAL



Annexe

1 projet

Extrait du procès-verbal au Département politique (en 10 exemplaires) pour exécution et au Département des finances et des douanes (en 5 exemplaires) pour son information.

t.311 Brésil 8 - GK/hw

BRESIL

ACCORD-CADRE

17 juillet 1967

Projet (3)

Accord de coopération technique et scientifique
entre la Confédération suisse et le Brésil

Le Conseil fédéral suisse et
le Gouvernement du Brésil,
désireux de resserrer les liens d'amitié existant entre la
Confédération suisse et le Brésil et soucieux de développer la
coopération technique entre les deux pays, conviennent de ce qui
suit:

Article premier

Le Conseil fédéral suisse et le Gouvernement du Brésil
s'engagent à favoriser dans la mesure du possible la coopération
entre les deux pays dans les domaines de la science et de la
technique.

Article 2

Les dispositions du présent accord s'appliquent:

- a) aux projets de coopération technique entre les deux pays;
- b) aux projets de coopération technique émanant, du côté
suisse, de corporations de droit public ou d'organisations
privées, pour autant qu'un arrangement ait été conclu à cet
effet entre les deux Gouvernements.

Article 3

Les Parties contractantes pourront arrêter d'un commun
accord des programmes portant sur des projets précis de coopération
technique.

./.

- 2 -

Article 4

La coopération technique pourra revêtir notamment les formes suivantes:

- a) envoi d'experts ou de personnel technique;
- b) octroi de bourses d'études ou de formation professionnelle. Le Gouvernement suisse accordera, dans la mesure de ses possibilités, des bourses d'études et de formation professionnelle ou technique, sur place, en Suisse ou dans des pays tiers, aux candidats que les deux Gouvernements auront choisis d'un commun accord. Le Gouvernement du Brésil placera les bénéficiaires de ces bourses, à leur retour au pays, de manière à utiliser pleinement les connaissances acquises;
- c) subvention à des institutions semi-publiques ou privées en vue de réaliser un projet de développement;
- d) toute autre forme de coopération qui pourra être envisagée d'un commun accord entre les Parties.

Article 5

Les projets de coopération technique et leur réalisation seront l'objet d'accords particuliers.

Article 6

Dans le cadre d'actions de coopération technique, chaque Partie contractante prendra à sa charge une part équitable des frais, les dépenses payables en monnaie brésilienne étant en principe assumées par le Gouvernement du Brésil.

Les Parties contractantes s'engagent:

- 1) Du côté suisse:
 - à payer les traitements et les frais d'assurances du personnel mis à disposition par la Suisse;
 - à assumer les frais de voyage de Suisse au Brésil et retour de ce personnel;
 - à prendre en charge les frais d'achat et de transport du matériel qui ne peut être obtenu au Brésil;

- 3 -

- à assumer les frais de séjour, de formation et de voyage de retour de Suisse au Brésil des ressortissants brésiliens invités en Suisse pour y recevoir une formation sous les auspices de la coopération technique;
- 2) Du côté brésilien
- à payer les traitements et les frais d'assurance du personnel brésilien;
 - à fournir le matériel et l'équipement qui peuvent être obtenus dans le pays;
 - à prendre en charge le logement et les frais de séjour du personnel de la coopération technique, le départ de ce personnel de Suisse étant en règle générale subordonné à la remise préalable du logement à un représentant suisse sur place;
 - à mettre à disposition les bureaux et autres locaux nécessaires et à en assumer les frais de location;
 - à prendre en charge les frais de voyage, de transport, d'expédition du courrier, de communications téléphoniques et télégraphiques de service en relation avec la mission;
 - à fournir les services qui pourront être assurés par du personnel local et à assumer les frais de secrétariat, de traduction et d'autres services analogues;
 - à prendre en charge les soins médicaux du personnel brésilien de coopération technique;
 - à payer les frais de voyage aller, du Brésil en Suisse des boursiers et stagiaires invités en Suisse sous les auspices de la coopération technique suisse, et à continuer à verser leur salaire, ainsi que les prestations sociales à leur famille.

- 4 -

Article 7

Dans le cadre du présent Accord, le Gouvernement du Brésil s'engage:

- 1) à exempter le matériel et l'équipement nécessaire à la coopération technique, d'origine publique ou privée, de toutes taxes douanières, impôts et autres charges grevant l'importation, l'achat et la vente à l'intérieur du pays, ainsi que la réexportation;
- 2) à exonérer les personnes envoyées par la Suisse au Brésil pour y exercer une activité dans le cadre du présent Accord ou d'accords particuliers et dont l'entrée dans le pays a été approuvée par le Gouvernement du Brésil, de tous impôts et taxes personnels ou réels, nationaux, régionaux ou communaux qui pourraient frapper les traitements et indemnités versés par les soins du Gouvernement suisse ou d'institutions suisses visées à l'article 2 de l'accord;
- 3) à accorder l'admission en franchise de tous droits de douane, taxes et autres redevances connexes autres que frais d'entreposage, de transport et frais afférant à des services analogues pour le mobilier, les effets personnels et les effets nécessaires à leur activité professionnelle, y compris une automobile par ménage, importés par ces personnes et les membres de leur famille vivant à leur foyer, à l'occasion de leur première installation au Brésil;
- 4) à accorder gratuitement et sans délai les visas d'entrée et de sortie demandés par les autorités suisses ou leurs représentants au Brésil pour ces personnes et leur famille;
- 5) à leur délivrer un certificat de mission leur assurant l'entière assistance des Services d'Etat dans l'accomplissement de leur tâche;
- 6) à assumer la responsabilité des dommages qu'ils causeraient dans l'accomplissement de leur mission, à moins que ces dommages n'aient été provoqués intentionnellement ou ne résultent d'une négligence grave;
- 7) à assurer leur sécurité.

Article 8

Les dispositions du présent Accord seront également appliquées aux personnes envoyées par la Suisse, ainsi qu'à leur famille, exerçant déjà leur activité au Brésil sous les auspices de la coopération technique entre les deux Etats, au sens de l'article 2, lettres a et b ci-dessus.

./.

- 5 -

Article 9

Les Parties contractantes prendront périodiquement contact pour analyser les résultats obtenus dans la réalisation des projets de coopération exécutés dans le cadre du présent Accord.

Article 10

Les dispositions d'accords bilatéraux ou multilatéraux que l'une des Parties contractantes pourrait conclure avec des Etats-tiers ou des organisations internationales s'appliqueront, si elles sont plus favorables, en lieu et place des dispositions du présent Accord.

Article 11

Le présent Accord entrera en vigueur lorsque les Parties se seront notifiées réciproquement l'accomplissement des formalités constitutionnelles relatives à la conclusion et à la mise en vigueur des accords internationaux. Il restera en vigueur jusqu'au 31 décembre 1969. Dès cette date, il sera renouvelé d'année en année, par tacite reconduction, tant qu'une des Parties contractantes ne l'aura pas dénoncé par écrit, moyennant un préavis de trois mois avant la fin de chaque année.

Fait à

le

en deux exemplaires originaux, en langue française et portugaise, les deux textes faisant également foi.

Pour le Conseil fédéral
suisse:

Pour le Gouvernement
du Brésil: